



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 15234

Texte de la question

M Andre Duromea tient a montrer son etonnement a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, de la discrimination dont ont ete victimes les professeurs d'enseignement general des colleges (PEGC) lors de la discussion du projet de loi d'orientation et dont ils devraient etre a nouveau l'objet lors de l'application du decret que le Gouvernement envisage de prendre fin juin. Il lui rappelle qu'en effet les adjoints d'enseignement devraient etre integres dans le corps des certifies alors qu'aucune mesure d'integration n'est envisagee pour le corps des PEGC Il se demande, en effet, comment peut etre faite une difference entre un adjoint d'enseignement titulaire d'une licence et un PEGC titulaire lui-meme d'une licence - un tiers de ces enseignants est dans ce cas - voire d'une maitrise et plusieurs fois admissible au CAPES ? Il lui signale qu'a qualification egale, voire superieure, ceux-ci acceptent mal de devoir rester dans un corps en voie d'extinction ou les possibilites de mutation leur sont interdites et ou la promotion leur sera impossible en raison de l'age moyen de ce corps. Il se rappelle que, pour expliciter cette discrimination, des raisons de cout financier ont ete avancees. Or, il ne peut comprendre que des moyens soient degages pour les adjoints d'enseignement et pas pour les PEGC Aussi, il voudrait savoir pour quelles veritables raisons a ete effectuee cette justice et ce qu'il compte faire pour reparer celle-ci et pour permettre au moins l'integration dans le corps des certifies des PEGC titulaires d'une licence ?

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'integration de l'ensemble des professeurs d'enseignement general de college dans le corps des professeurs certifies n'a pu, pour des motifs notamment budgetaires, etre retenue, les mesures adoptees, en concertation avec tous les partenaires de l'education, se traduiront toutefois par une amelioration notable des perspectives de carriere offertes aux professeurs d'enseignement general de college. Tous les professeurs d'enseignement general de college, y compris les personnels retraites, beneficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement general de college parvenus au dernier echelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitue, sera, a compter de la rentree scolaire des annees 1989, 1990, 1991, respectivement calcule sur la base des indices nouveaux majores 517, 525 puis 534. A compter du 1er septembre 1990, les corps academiques de professeurs d'enseignement general de college comprendront deux classes : la classe normale, correspondant a la carriere actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinee a assurer la promotion des personnels et regroupant, a terme, 15 p 100 de l'effectif budgetaire de chaque corps. Pourront etre promus a la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement general de college qui, parvenus au septieme echelon de la classe normale, seront inscrits a un tableau d'avancement, etabli selon des criteres objectifs tels que les diplomes possedes, la notation, les fonctions exercees et l'anciennete. Le traitement des personnels parvenus au dernier echelon de cette hors-classe sera calcule sur la base d'un indice nouveau majeure qui, fixe a 606 jusqu'en 1991, sera porte a 652 a partir de 1992. Apres 1992, les perspectives de carriere des professeurs d'enseignement general de college seront analogues a celles des professeurs certifies. Les professeurs d'enseignement general de college auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier

qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. À compter du 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Duromea André](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15234

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2988